



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTE-GARONNE

MONSIEUR CHRISTIAN SENSEBÉ
MAIRE DE PALAMINY

31 220 PALAMINY

Réf : SB.JB.SD.2019_066
Pôle Territoire / service urbanisme
Dossier suivi par : Jacqueline BESSETTES
Tél : **05 61 10 42 69**

Toulouse, le 11 mars 2019

Siège social
32 rue de Lisieux
CS 90105
31026 Toulouse Cedex 3
Tél. : 05.61.10.42.50
Fax : 05.61.23.45.98

Antennes
Château de Capdeville
140 allée du château
31620 Fronton
Tél. : 05.61.82.13.28
Fax : 05.61.82.51.88

1 av. Flandres Dunkerque
31460 Caraman
Tél. : 05.61.27.83.37
Fax : 05.61.81.74.92

28 route d'Eaunes
31605 Muret Cedex
Tél. : 05.34.46.08.50
Fax : 05.61.51.34.69

6 Espace Pégot
31800 St-Gaudens
Tél. : 05.61.94.81.60
Fax : 05.61.94.81.65

Objet : avis sur le projet 3^{ème} modification simplifiée du PLU de Palaminy

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 19 février 2019, vous nous avez transmis pour avis le nouveau dossier concernant la 3^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Un précédent projet de 3^{ème} modification a fait l'objet d'un avis de la Chambre d'agriculture le 18 mai 2018.

Ce nouveau projet prévoit :

- De revoir l'aménagement de la zone AU de la Roseraie,
- De modifier le règlement écrit.

Les modifications sur la zone AU de la Roseraie prévoient une réduction de la zone AU par reclassement d'une partie de la zone en UB (partie déjà aménagée) et une partie en AU0 (secteur Nord).

Cette zone AU située à proximité immédiate du centre-ville et des équipements publics (scolaires, sportifs) prévoit des densités qui sont inférieures aux objectifs fixés par le SCOT.

En complément du reclassement de la partie Nord de la zone en AU0, nous préconisons de supprimer l'emplacement réservé. Les espaces concernés sont à usage agricole, ils n'ont pas vocation à être urbanisés à court terme.

Les modifications apportées au règlement écrit ont notamment pour objectif de réglementer les extensions et les annexes des constructions d'habitat résidentiel existantes au sein de la zone agricole, comme le prévoient les dernières dispositions réglementaires.

L'article 9 concernant l'emprise au sol doit fixer les règles maximales pour les constructions d'habitation (200 m²), les extensions des constructions d'habitation (200 m² existant + extension) et les annexes des habitations (50 m²), ne pas fixer de règle pour les autres constructions.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 18310004900026
APE 9411 Z

www.hautegaronne.chambre-agriculture.fr

.../...

Nous formulons un **avis réservé** au projet de 3^{ème} modification du PLU, nous demandons que le dossier soit adapté pour tenir compte des observations ci-dessus.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

Serge BOUSCATEL,
Président

